



Arrêt

n° 68 936 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SCHOUTEN loco Me J. TIELEMAN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 26 juin 1993 à Conakry et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Après le décès de votre père en février 2003, votre mère épouse le frère de son défunt époux. Vous allez alors vivre avec votre famille au domicile de votre oncle.

Ayant atteint l'âge de 17 ans, votre oncle paternel vous annonce qu'il vous a trouvé un mari. Face à votre refus, il répond que vous devrez épouser cet homme quel que soit votre souhait.

Il ne vous parle plus de ce projet de mariage pendant un an.

Un an plus tard, le 20 octobre 2010, votre oncle prétend organiser une cérémonie de sacrifice en l'honneur du décès de votre père. Vous prenez part aux préparatifs de cette cérémonie. Aux environs de 14h00, votre oncle et son épouse vous annoncent qu'il s'agit en fait de la cérémonie de votre mariage. Vous êtes alors enfermée dans la chambre durant le reste de la journée alors que la cérémonie à la mosquée a lieu et que votre mariage est scellé. Le soir même, vous êtes emmenée chez votre mari.

Trois jours après votre arrivée, votre mari vous accuse de ne pas avoir été excisée correctement et annonce à votre oncle qu'il ne souhaite pas vivre avec une femme non excisée, il exige que vous soyez reexcisée.

Deux semaines plus tard, votre petit ami, G.H, qui a été mis au courant de votre situation envoie l'un de ses amis dans la cour de votre mari où les voisins ont l'habitude d'y puiser de l'eau. Cet ami vous passe G.H au téléphone, il vous promet d'essayer de vous aider.

Le 26 novembre 2010, alors que votre mari est à la mosquée, une dame accompagnée de deux militaires font irruption au domicile de votre mari. Ils déclarent à vos coépouses vous rechercher pour une histoire de vol et vous embarquent dans leur véhicule. Vous êtes emmenée dans une maison où vous retrouvez G.H et son père, ils vous expliquent qu'ils ont payé ces personnes pour se déguiser afin de vous faire fuir. Le père de votre petit ami organise votre départ du pays.

Le 8 décembre 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 10 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vous êtes restée contradictoire et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, concernant l'annonce de votre mariage, vous déclarez que votre oncle vous a fait état de son souhait de vous donner en mariage environ un an avant la célébration du mariage qui a eu lieu le 20 octobre 2010 (Rapport d'audition p.11). Vous affirmez avoir 17 ans lors de cette première annonce (Rapport d'audition p.3). Considérant votre date de naissance, le 26 juin 1993, il est impossible que vous ayez 17 ans au moment de cette proposition de mariage. De plus, il est peu crédible qu'alors que votre oncle vous annonce ce mariage, vous dit que vous ne pourrez vous y soustraire et vous révèle même l'identité du futur époux, vous n'avez pas parlé d'une information aussi importante à votre petit ami avec qui vous entreteniez une relation depuis environ deux ans (Rapport d'audition p.11). Ces éléments entachent la crédibilité générale de votre récit, ne lui conférant pas le sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, vos propos quant au déroulement de la cérémonie de mariage sont contradictoires. Ainsi, vous affirmez avoir été mise au courant que la fête organisée chez vous était en fait celle de votre mariage par votre oncle et son épouse vers 14h00. Vous avez ensuite été enfermée dans la chambre jusqu'à votre départ chez votre mari le soir même (Rapport d'audition p.13). Cependant, interrogée quant à un éventuel mariage religieux, vous déclarez qu'il a été célébré à la mosquée en présence de votre oncle vers 14h00, vous ajoutez ne pas être encore enfermée dans votre chambre à ce moment-là et que la cérémonie à la mosquée dure environ deux heures (Rapport d'audition p.14). Or, ces deux versions sont contradictoires. En effet, il n'est pas possible que votre oncle soit parti à la mosquée vers 14h00 pour une durée de deux heures avant de vous enfermer dans votre chambre et que vous soyez

enfermée dans votre chambre par ce même oncle vers 14h00 également. De telles incohérences sur l'élément clé de votre demande d'asile entachent la crédibilité de votre récit.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

S'agissant de votre crainte de réexcision, il est peu crédible que votre mari jugeant votre excision mal faite au point de déclarer ne pas vouloir vivre sous le même toit qu'une femme non excisée continue à avoir presque quotidiennement des relations sexuelles avec vous et ne prenne pas les dispositions pour vous faire excisée rapidement. Par ailleurs, votre mariage forcé étant jugé non crédible, les risques de réexcision que vous évoquez dans le cadre de ce mariage le sont également. Soulignons que vous êtes considérées, au sein de votre famille, comme étant excisée, ce problème d'excision n'ayant jamais été évoqué par votre famille depuis que vous l'avez subi à l'âge de 10 ans.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, un certificat médical faisant état d'une « tentative d'excision », un dossier médical établi lors de votre arrivée en Belgique, une jurisprudence du CCE et deux documents faisant état de la situation des femmes en Guinée.

Concernant le certificat médical et le dossier médical réalisé à votre arrivée, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant le mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile et, partant, des persécutions qui en découlent. Ils ne contiennent en effet aucun élément permettant d'expliquer les contradictions et incohérences de votre récit.

Quant à la jurisprudence du CCE et aux documents faisant état de la situation des femmes en Guinée, ils évoquent l'importance des pratiques de mariage forcé et d'excision dans ce pays mais ne permettent pas d'individualiser votre crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les

nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle invoque encore les articles 4.4 et 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), ainsi que « l'erreur manifeste d'appréciation et de motivation » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle fait référence à des rapports ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général « pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux » et pour que le Commissariat général « fournisse un rapport récent de la situation en Guinée ». À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un témoignage du 12 octobre 2011 de D.D.T., la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée à D.D.T., la copie d'un document de séjour de D.D.T., ainsi qu'une attestation du 7 juin 2010 du Comité Inter-Africain (CI-AF) sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions, d'incohérences et du manque de consistance dans ses déclarations concernant le mariage forcé et la crainte de ré-excision. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime que les contradictions, incohérences et inconsistances relevées dans les déclarations de la requérante ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en cause la crédibilité de son récit. À la lecture de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), il apparaît que la requérante tient un discours cohérent, précis et circonstancié en ce qui concerne sa crainte de ré-excision. Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause la réalité de la crainte de ré-excision que la requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a jugé inopérants les documents médicaux versés au dossier administratif par la partie requérante ; or, le Conseil constate que l'attestation médicale du 16 décembre 2010, figurant au dossier administratif, fait état de séquelles physiques et d'un stress important dans le chef de la requérante, qui a probablement subi une tentative d'excision qui a échoué (selon l'attestation, « il y a probablement tentative avec échec »).

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008). Dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, après lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il y a suffisamment d'éléments susceptibles de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée ; la requérante établit avoir été persécutée et la partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.4. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1^{er}, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu

familial hostile, et le Conseil, considère que les autorités guinéennes à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière. À cet égard, la requête introductive d'instance rappelle, sans être contredite par la partie défenderesse, que le taux de prévalence des femmes excisées en Guinée est de 95, 60% (requête, p. 6).

5.5. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

5.6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS